

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 3 (1864)
Rubrik: Juin 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

20 juin
1864.

LOI

modifiant l'article 10 de la loi du 8 sept.
1848 sur la création des Établissements
de charité.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'art. 10 de la loi du 8 septembre 1848, portant création des établissements de charité, est complété par la disposition additionnelle suivante, qui sera intercalée entre le premier et le deuxième alinéa de ladite loi :

»En outre l'Etat paie une subvention de 200 francs aux maîtres auxiliaires des établissements de charité privés ayant une destination générale.»

Art. 2. Le présent décret, qui entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1864, sera imprimé dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 20 juin 1864.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

Ed. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

21 juin,
1864.

LOI

modifiant l'art. 165 du Code civil bernois,
relatif à la Cessation de la Puissance
paternelle.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le chiffre 2 de l'art. 165 du code civil bernois, relatif à la cessation de la puissance paternelle par la majorité de l'enfant et par la remise à ce dernier de sa fortune, outre qu'il est obscur et susceptible d'être diversement interprété, ne répond plus aux exigences actuelles, et qu'il a maintes fois donné lieu à de graves incertitudes ;

Que la disposition du chiffre 4 du même art., qui restreint l'émancipation aux hommes, est contraire au principe d'après lequel les femmes non mariées sont assimilées aux hommes sous le rapport de la capacité civile,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le chiffre 2 de l'art. 165 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. En règle générale, la puissance paternelle cesse de plein droit à la majorité de l'enfant, c'est-à-dire lorsqu'il a atteint l'âge de vingt-trois ans révolus.

Art. 3. S'il existe des motifs qui rendent désirable ou nécessaire une prolongation de la puissance paternelle, elle peut être accordée par décision de l'autorité compétente, pourvu que l'enfant habite encore avec ses père et mère et que ceux-ci pourvoient à son entretien.

Art. 4. Toute proposition tendante à provoquer une pareille mesure doit être remise dûment motivée et appuyée de pièces, au préfet compétent, par la personne qui exerce la puissance paternelle, et avant que l'enfant ait atteint sa majorité. Si l'enfant accepte la décision, le préfet prononce; dans le cas contraire, il transmet les pièces au tribunal de district, qui, après examen sommaire des motifs invoqués pour ou contre, statue sur la question, sauf recours à la Cour d'appel et de cassation.

21 juin
1864.

Quant aux délais et aux formes dans lesquels il doit être donné suite à l'appel, ils sont réglés par l'art. 224 du code c. b.

Art. 5. Si la prolongation de la puissance paternelle est accordée, la décision est publiée comme une interdiction et mentionnée au registre de tutelle; elle n'a d'effet pour les tiers qu'à dater de cette publication.

Art. 6. Cet état de choses, ainsi que toutes les conséquences découlant de la puissance paternelle, subsiste jusqu'à ce que celle-ci cesse pour d'autres causes (chiffres 1, 3 et 5 de l'art. 165), ou que la personne qui l'exerce y ait renoncé, ou que, par analogie de l'art. 4, il soit intervenu une nouvelle décision sur la proposition de l'enfant. Dans les deux derniers cas, la solution de la question doit être publiée de la même manière qu'une interdiction.

Art. 7. Dans tous les cas autres que ceux prévus par l'art. 3 ci-dessus, l'interdiction d'un enfant majeur est de la compétence de l'autorité tutélaire ordinaire (code civil, art. 213 et ss.).

Art. 8. Le chiffre 4 de l'art. 165 du c. c. b. est étendu en ce sens que, moyennant l'accomplissement des conditions qu'il prescrit, l'émancipation peut aussi

21 juin 1864. être prononcée au profit d'une personne du sexe placée sous l'autorité paternelle.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1865. Elle est applicable à tout le canton. Elle modifie aussi toutes les dispositions de la loi sur la tutelle qui lui seraient contraires et notamment l'art. 299.

Donné à Berne, le 21 juin 1864.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

Ed. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juin 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

22 juin
1864.

LOI

sur l'élection des Huissiers.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En modification partielle de la loi du 24 décembre 1832 sur les huissiers, et du décret du 3 avril 1857 sur l'augmentation du nombre des huissiers;

Vu la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les huissiers des tribunaux de district sont nommés parmi les aspirants par le tribunal du

district respectif, à la suite d'une mise au concours préalable insérée dans la Feuille officielle.

22 juin
1864.

Les aspirants doivent se faire inscrire au greffe du tribunal du district.

Art. 2. La même autorité procède de la même manière à l'élection des huissiers qui, aux termes du décret du 3 avril 1857 sur l'augmentation du nombre des huissiers, sont établis à côté des huissiers des tribunaux pour exploiter dans tout le district, pourvu toutefois que le Conseil-exécutif arrête la création d'huissiers de cette catégorie.

Art. 3. Il n'est nullement dérogé par la présente loi aux prescriptions relatives à la durée des fonctions des huissiers, à leur cautionnement, à leur position vis-à-vis des autorités de surveillance, à leurs droits et devoirs officiels, ainsi qu'à leur responsabilité.

Art. 4. Cette loi entre en vigueur à dater du 1^{er} août 1864.

Donné à Berne, le 22 juin 1864.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 juin 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÄCHSEL.

22 juin
1864.

LOI

régulant la forme des déclarations de biens de femme et maternels, lors de la passation d'actes hypothécaires.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant simplifier la forme des déclarations de biens de femme ou maternels, qui doivent être remises lors de la passation de contrats hypothécaires, et lever les doutes que fait naître l'interprétation de quelques prescriptions légales sur la matière,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans tous les contrats constitutifs d'hypothèque, — tels que lettres de rente, gardances de dam, titres au profit de la Caisse hypothécaire, obligations hypothécaires, — il sera à l'avenir admis un mode uniforme tant pour la déclaration obligatoire du montant des biens maternels et de femme, que pour la renonciation (*Nachgangserklärung*) de la femme et des enfants ou de leurs ayans cause au droit de priorité qui leur est assuré sur la moitié privilégiée.

Art. 2. Ce mode consiste à faire recevoir la déclaration par un notaire en présence de témoins.

Art. 3. Les déclarations de l'une ou de l'autre espèce (indications du montant des biens ou renonciations au droit de priorité), pourront être consignées dans un acte spécial avant l'expédition du contrat hypothécaire, et relatées en la forme accoutumée dans le

corps du contrat, ou être faites par devant le notaire instrumentant, lors de la passation du contrat, et être jointes à cet acte.

22 juin
1864.

Art. 4. En interprétation de l'art. 937 du c. c. b., il est statué qu'à l'avenir le mode de représentation prescrit par cet article pour les enfants encore placés sous la puissance paternelle, ne suffit que dans le cas d'une simple déclaration concernant le montant des apports, et que lorsqu'il s'agit d'une renonciation au droit de priorité, les enfants doivent être représentés par un conseil judiciaire extraordinaire et autorisés par l'autorité tutélaire. Dans ce cas, les enfants sous tutelle doivent être représentés par leur tuteur ordinaire et autorisés par l'autorité tutélaire.

Art. 5. Les étrangers au canton sont pleinement assimilés aux ressortissants bernois en ce qui touche les déclarations de biens de femme et de biens maternels.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur dès le 1^{er} août 1865; elle est applicable aux parties du canton régies par l'ancien droit bernois en matière matrimoniale.

Sont abrogés ou modifiés par cette loi les art. 936, 937 et 956 du code civil bernois; l'art. 10 de la loi du 12 novembre 1846 sur la Caisse hypothécaire; l'art. 10 de la loi du 24 décembre 1846, sur la suppression des justices inférieures; l'art. 7 de la loi du 8 août 1849 apportant quelques modifications à la législation hypothécaire, ainsi que toutes les autres dispositions sur la matière, en tant qu'elles sont contraires aux prescriptions de la présente loi.

Pour les obligations hypothécaires passées dans les districts du Jura au profit de la Caisse hypothécaire, les prescriptions du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi du 12 novembre 1846, relatives à l'hypothèque légale

22 juin 1864. de la femme, continueront purement et simplement de rester en vigueur.

Donné à Berne, le 22 juin 1864.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 juin 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

23 juin
1864.

LOI

sur les Ecoles de travail pour filles.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE.,

CONSIDÉRANT:

Que l'habileté dans les ouvrages à l'aiguille est un besoin pour les personnes du sexe ;

Que cette habileté, de même que mainte autre connaissance, ne peut être suffisamment acquise qu'à l'école ;

Que l'organisation actuelle des écoles de travail pour filles n'atteint pas ce but, parce qu'aucune loi n'oblige l'Etat ou les communes à des prestations fixes en faveur de ces établissements, ni la jeunesse du sexe à les fréquenter ;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation
et du Conseil-exécutif,

23 juin
1864.

DÉCRÈTE :

*Introduction obligatoire de l'enseignement des ouvrages
du sexe.*

Art. 1^{er}. L'enseignement des ouvrages du sexe les plus nécessaires (tricotage, raccommodage, lingerie, coupe des vêtements simples), auquel les communes ou les arrondissements scolaires sont tenus de pourvoir avec le concours de l'Etat, est une branche obligatoire pour les filles qui fréquentent les écoles primaires.

Par exception les élèves de la 3^e série qui ont acquis une habileté suffisante dans ces ouvrages peuvent, sur la recommandation de l'institutrice et du comité, en être dispensées par la commission d'école primaire au commencement de chaque semestre scolaire.

Division des écoles de travail.

Art. 2. Les filles qui composent une école primaire forment aussi une école de travail proprement dite, où l'enseignement se répartit entre les différentes séries comme pour les autres branches d'instruction.

Les arrondissements scolaires qui comptent moins de 15 élèves d'école primaire doivent, si possible, les réunir à des écoles de travail du voisinage ; l'admission de ces élèves ne peut être refusée lorsque l'arrondissement intéressé contribue au traitement de la maîtresse et aux dépenses occasionnées par les fournitures (matières à mettre en œuvre) proportionnellement au nombre des enfants qu'il veut faire admettre (art. 6, c).

La Direction de l'éducation peut permettre de déroger à cette règle, mais seulement pour les localités où la réunion à une école de travail voisine serait impos-

23 juin
1864.

sible et le nombre des élèves trop faible pour motiver la création d'une école de travail.

Dans les localités où le nombre des élèves nécessite cette mesure, l'école de travail peut être divisée, pour l'été ou pour toute l'année, en deux sections, dont chacune reçoit l'enseignement pendant le temps fixé par la loi (art. 3).

Durée de l'école et absences.

Art. 3. Les écoles de travail seront tenues pendant le nombre de semaines fixé pour les écoles primaires par la loi du 1^{er} décembre 1860.

Dans chaque école de travail, il sera donné de 3 à 6 heures de leçons par semaine. La répartition de ces heures sur l'année scolaire est réservée à la commission d'école.

Le nombre des heures de leçons, y compris l'enseignement des ouvrages du sexe, ne pourra excéder 33 heures par semaine pour les élèves, et cet enseignement ne pourra non plus motiver une réduction du minimum légal des heures de classe à l'école primaire. Il ne sera permis, pendant l'hiver, de réduire à 30 le nombre des heures de classe pour les garçons, que dans le cas où le local de l'école devrait être mis à réquisition pour l'enseignement des ouvrages du sexe.

Art. 4. Lorsque les absences non excusées de l'école de travail dépasseront un tiers des heures de classe, les coupables devront, à la première contravention, être dénoncés au préfet par la commission d'école. Du reste la censure aura lieu dans les délais et d'après les prescriptions en vigueur pour les écoles primaires.

Situation économique.

Art. 5. Les frais occasionnés par les écoles de travail pour filles seront couverts par les prestations

des communes ou des arrondissements scolaires, par les suppléments de l'Etat ; et, s'il y a lieu, par les rétributions scolaires, par les dons et legs et par le gain que réaliseront ces écoles.

23 juin
1864.

Art. 6. Les communes ou les arrondissements scolaires sont tenus de fournir :

- a. Le local de l'école, y compris le mobilier et le chauffage ;
- b. Les dépenses pour l'achat des fournitures à l'usage des enfants indigents ou assistés, ou dont les parents sont indigents ou assistés ; à quel effet il sera ouvert annuellement à la commission d'école le crédit nécessaire pour chaque école de travail ;
- c. Le traitement de la maîtresse, lequel s'élève au moins chaque semestre à autant de demi-francs qu'il y a eu d'enfants à instruire à l'école de travail dans le courant du semestre. En revanche les institutrices primaires ne reçoivent de la commune aucun traitement spécial pour les leçons d'ouvrages du sexe données aux élève de leur école primaire ; elles ne peuvent non plus se charger que d'une seule école de travail.

Art. 7. Relativement aux rétributions scolaires qui pourraient être perçues, il sera fait application des art. 8-10 de la loi du 7 juin 1859, à l'exception du 3^e alinéa de l'art. 9 ; les rétributions scolaires seront perçues par semestre.

Art. 8. L'Etat accorde aux maîtresses d'écoles de travail un supplément semestriel de 20 fr. par école. Ce supplément est acquitté à l'expiration de chaque semestre, sur l'assignation de la Direction de l'éducation,

23 juin
1864.

par le receveur de district, qui ne le paie que lorsqu'il est constaté que les prescriptions de la présente loi ont été observées; à défaut de cette constatation, le supplément est à la charge de la commune ou de l'arrondissement scolaire.

Administration.

Art. 9. Les commissions d'écoles primaires se trouvent vis-à-vis des écoles de travail des filles dans la même position que pour les écoles primaires. Néanmoins elles sont tenues de nommer, pour la surveillance spéciale des écoles de travail, des comités de personnes du sexe, auxquels elles peuvent déléguer leurs fonctions, à l'exception de leurs relations avec les autorités administratives.

Art. 10. La nomination des maîtresses d'écoles de travail qui ne sont pas en même temps institutrices d'écoles primaires, a lieu huit jours au plus tôt après que la mise ou concours de la place a été insérée dans la Feuille officielle ou publiée en la forme usitée; il y est procédé par le conseil communal sur une double proposition du comité ou de la commission d'école; elle est valable pour une année au moins et n'a pas besoin d'être ratifiée.

Art. 11. Toutes les prescriptions légales relatives aux écoles primaires, sont pareillement applicables aux écoles de travail pour filles, en tant qu'elles peuvent l'être et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Abrogation des lois antérieures.

Art. 12. La présente loi abroge le règlement du 3 février 1840, l'art. 13, chif. 4 de la loi du 24 juin

1856 sur l'organisation de l'instruction publique, et 23 juin
l'art. 30, deuxième alinéa, de la loi du 7 juin 1859. 1864.

Elle entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1865.

Donné à Berne, le 23 juin 1864.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 23 juin 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
DR. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

pour

**l'exécution de la loi du 26 mai 1864 sur
la taxe des Successions et Donations.**

19 août
1864.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 26 mai 1864 sur la taxe
des successions et donations,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les héritiers, légataires, donataires, pos-
sesseurs de rentes viagères ou constituants de rentes
alimentaires, sont tenus, dans les délais fixés à l'art. 10